



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 22 juin 2021]

Date de la convocation

16 juin 2021

Date d'affichage

23 juin 2021

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 27

Procurations : 5

Votants : 32

Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO *Maires Adjoints*, Thierry VOGELAAR, Dany PORTES, Lahcene BAAZIZ, Martine MOSTARDI, Martine VIOLETTE, Isabelle BEAUVAIS, Monique GUILLE, Philippe ISSARD, Thierry BODDI, Christel PALIS, David AMALRIC, Daniel RIBES, Corinne DARMANI, Gabriel CARRAMUSA, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Anne DUBIER, Arnaud ELGOYHEN, Laurent SQUASSINA, Agnès MERONI, Alice GAUTREAU

Absents : Thomas DOMENECH

N° 61/ 2021

Secrétaire de séance : Philippe ISSARD

OBJET DE DELIBERATION : Transfert partiel des résultats des budgets annexes Eau et Assainissement Collectif à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 12 avril 2021 relatives aux comptes administratifs 2020 des budgets communautaires Eau Potable et Assainissement.

Exposé des motifs

Au 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles susmentionnés, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.

Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.

A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.

Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.

Le compte de gestion 2019 Eau Potable fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 258 537.38 €
- Résultat d'investissement : - 4 814.15€
- **Solde du budget : 253 723.23 €**

Le compte de gestion 2019 Assainissement Collectif fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 321 966.70 €
- Résultat d'investissement : - 71 686.12 €
- **Solde du budget : 250 280.58 €**

En 2020, les budgets communautaires Eau et Assainissement ont géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.

Pour Gaillac, les résultats sont les suivants :

- 1) Eau Potable :
 - Résultat de fonctionnement : + 166 449 €
 - Résultat d'investissement : - 140 621 €
 - RAR 2020 sur 2021 d'investissement : -114 385 €
 - **Solde du budget : - 88 557 €**

- 2) Assainissement Collectif :
 - Résultat de fonctionnement : + 211 595 €
 - Résultat d'investissement : - 284 947 €
 - RAR 2020 sur 2021 d'investissement : - 73 756 €
 - **Solde du budget : - 147 108 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **147 108 €** et de la compétence **Eau Potable** à hauteur de **88 557 €**. Les résultats supplémentaires seront conservés sur le budget principal de la commune.

Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement : 88 557 € et 147 108 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement : 0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Il est proposé au conseil :

- **D'approuver** le transfert partiel d'excédent relatif aux compétences Assainissement Collectif et Eau Potable de la commune vers la communauté d'agglomération respectivement à hauteur de 147 108 € et 88 557 € conformément aux écritures comptables susmentionnées.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert partiel d'excédent relatif aux compétences Assainissement Collectif et Eau Potable de la commune vers la communauté d'agglomération, respectivement à hauteur de 147 108 € et 88 557 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,

DONNE POUVOIR au Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Fait à Gaillac le 23 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
081-218100998-20210623-061-2021-DE
Date de télétransmission : 23/06/2021
Date de réception préfecture : 23/06/2021